Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président

M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins

M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert,

Mme LEJOLY Céline, Conseillers

M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents: M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, M. ROSEN Arnaud, Conseillers

Ce jour d'hui, douze décembre deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale, réunis en séance publique,

1. Réunion conjointe publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale - Synergies entre le CPAS et la Commune

Pour le Conseil de l'Action Sociale :

Présents: Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Présidente;

M. WILLEMS Jacques, M. GERARDY Maurice, M. CREVECOEUR Thierry, Mme PAQUO-THOUMSIN Christelle, Mme ABINET Julie, Mme KUPPER Mélanie, M. CRASSON Loïc et Mme NATALIS Elena, Conseillers Mme SIMAR Dominique, Directrice générale du C.P.A.S. f.f.

M. le Bourgmestre donne la parole à Mme Mireille VANDEUREN-SERVAIS, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, pour la présentation des synergies entre le Centre Public d'Action Sociale et la Commune de Waimes conformément au prescrit de l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Après en avoir délibéré,

PRENNENT ACTE, à l'unanimité :

du RAPPORT RELATIF AUX ECONOMIES D'ECHELLE ET AUX SUPPRESSIONS DES DOUBLES EMPLOIS OU CHEVAUCHEMENTS D'ACTIVITES

(Etabli conformément au prescrit de l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale)

L'administration communale n'occupe pas d'assistants sociaux : l'action sociale est prise en charge par le CPAS (service social général, logement d'urgence, stages pour enfants pendant les vacances scolaires). Il n'y a donc ni doubles emplois ni chevauchements d'activités.

* *

Les bureaux du CPAS (service social et secrétariat) sont intégrés dans la maison communale.

Des économies sont également réalisées par le fait que le C.P.A.S. et sa maison de repos soient reliés au système informatique de la commune, cette dernière supportant de ce fait tous les coûts qui s'y rapportent.

* *

Le CPAS et la Commune disposent d'un service commun pour la prévention et la protection au travail.

Dans le fonctionnement habituel et journalier des deux administrations, les contacts et l'entraide sont quotidiens :

- Renseignements fournis par le service population de la Commune au service social du CPAS;
- Les services du CPAS et de la commune collaborent en s'échangeant des informations sur des sujets communs aux 2 administrations;
- Le CPAS utilise la photocopieuse de l'administration communale, plus performante, pour des travaux d'impression plus importants.

Le Directeur financier du CPAS est également celui de la commune, ce qui facilite la gestion de la trésorerie.

Le CPAS bénéficie de l'aide du service technique de la commune pour certains travaux, comme par exemple :

- le déneigement du parking et du chemin traversant la propriété du home ;
- l'entretien de la chaudière de la maison Piette et celle de la Résidence Les Jardins d'Elisabeth;
- la tonte de la pelouse et la coupe des haies de la maison de repos ;
- l'entretien et les réparations de la camionnette du CPAS pour le service de petits dépannages ;

Les ouvriers du home et du CPAS empruntent parfois à la commune certains outils dont ils n'ont pas souvent usage, évitant ainsi au CPAS de devoir les acheter.

Le CPAS a engagé trois ouvriers dans le cadre de l'article 60§7 et les a mis à la disposition de la commune.

L'administration communale met des locaux à la disposition du CPAS pour l'organisation de stages pour les enfants pendant les vacances scolaires et prend en charge le nettoyage.

Le service social du CPAS a été désigné en qualité de médiateur dans le cadre des sanctions administratives communales.

L'administration communale a également désigné deux assistantes sociales du CPAS en qualité de coordinateurs psychosociaux dans le cadre du plan d'urgence et d'intervention.

Le service social du CPAS s'est vu confier l'introduction des demandes d'allocation pour personne handicapée en lieu et place du service état civil de l'administration communale.

Participation conjointe de la commune et du CPAS au marché groupé organisé par la SPGE pour la fourniture de mazout de chauffage.

* *

La commune et le CPAS ont procédé à des marchés conjoints ayant pour objet :

- le nettoyage des fenêtres difficiles d'accès de la maison de repos et de la maison communale.
- les services postaux

Un marché conjoint relatif aux assurances est également en préparation.

* * *

La commune et le CPAS regroupent certaines commandes (papier, agendas, prestations d'archivage) afin de bénéficier de prix avantageux (prix et frais de livraison).

* *

Le logo du CPAS est celui de la commune légèrement adapté, ce qui a permis d'éviter des frais d'étude et de conception.

* *

Le personnel du CPAS et de la commune font du covoiturage pour aller à des formations communes aux deux administrations. Le personnel du CPAS peut également utiliser la voiture de l'administration communale pour se rendre à des formations.

* *

La soupe pour les écoles communales est préparée par la maison de repos et est livrée par le service de repas à domicile du CPAS.

La maison de repos assure également l'entretien du linge (essuie-mains, essuies de vaisselle, vêtements de travail) de la commune et de certaines écoles.

* *

Afin de limiter le coût des travaux de la résidence-services, le service technique de la commune a procédé la mise à nu (portes, plinthes, mains courantes, radiateurs, appareils d'éclairage, éléments sanitaires, éléments de mobilier mobile et fixe, appareils de détection incendie, matériel divers...) du bâtiment de l'ancien home, ce qui a permis à la commune de récupérer du matériel pour ses bâtiments.

* *

La commune a engagé un informaticien qui est également chargé de la gestion de l'informatique du CPAS.

* *

Le Délégué la Protection des Données de la commune est également désigné pour le CPAS.

* *

La bibliothèque communale est en cours d'aménagement dans la résidence-services du CPAS.

* *

Il ressort de ce qui précède qu'il n'existe aucun double emploi ou chevauchement d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Avec le déménagement des bureaux du CPAS dans les locaux de l'administration communale, les économies d'échelle ont encore été renforcées.

Les synergies et les économies d'échelle existent là où elles sont possibles comme le démontre le présent rapport adopté par le Comité de Concertation Commune / CPAS du 2 décembre 2019.

La séance est levée à 19 heures 06 '.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 DECEMBRE 2019

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président

M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins

M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert,

Mme LEJOLY Céline, Conseillers

M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents: M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, M. ROSEN Arnaud, Conseillers

Ce jour d'hui, douze décembre deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures quinze, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

Mme Laura LAMBY, Conseillère, est invitée à voter la première pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2019

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 21 novembre 2019 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 21 novembre 2019.

2. <u>Fabrique d' Eglise St Joseph de Robertville - Modification budgétaire n° 2/2019</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 22 octobre 2019 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 12 novembre 2019 ;

Vu la décision du 14 novembre 2019, réceptionnée le 20 novembre 2019, par laquelle le Chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement, sans remarque les dépenses reprises au chapitre I de la modification budgétaire 2 de l'exercice 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ladite modification budgétaire ;

Considérant que la modification pour l'exercice 2019 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- · en recettes la somme de 54.309,70 €
- · en dépenses la somme de 54.309,70 €
- · et clôture par un équilibre.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Receveur régional rendu en date du 27 novembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 15 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de Fabrique du 22 octobre 2019 comme suit :

Recettes ordinaires totales	42.665,95 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	31.501,03 €
Recettes extraordinaires totales	11.643,75 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	7.000,00€
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.643,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	13.169,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II	33.140,70€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	7.000,00€

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	54.309,70 €
Dépenses totales	54.309,70 €
Résultat budgétaire	-

Les interventions communales sont inchangées.

<u>Article 2</u>: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise St Joseph de Robertville.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

3. Rapport annuel 2018 - 2019 - Article L1122-23 du CDLD

Vu le rapport annuel 2018 - 2019 de la Commune de Waimes accompagnant le budget de l'exercice 2020 en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE du rapport précité.

4. Budget communal de l'exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal et transmis aux membres du Conseil communal le 04 décembre 2019 ;

Vu le rapport du 25 novembre 2019 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale :

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 15 novembre 2019;

Vu l'avis du 27 novembre 2019 du Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Attendu que ledit projet de budget, tel que présenté, se clôture au service ordinaire par un excédent à l'exercice propre de 134.887,44 € et par un boni global de 2.224.330,17 € et au service extraordinaire par un déficit à l'exercice propre de 1.774.423,13 € et par un résultat global en équilibre (R/D 5.390.108,13 €);

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 11 voix pour et 5 abstentions (LEJOLY Céline, LAMBY Laura, LEJOLY Thomas, LERHO Guillaume, BLESGEN Gilles) :

<u>Article 1er</u>: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.387.773,98	1.265.485,00
Dépenses exercice proprement dit	11.252.886,54	3.039.908,13
Boni / Mali exercice proprement dit	134.887,44	- 1.774.423,137
Recettes exercices antérieurs	3.712.975,86	1.972.000,00
Dépenses exercices antérieurs	5.500,00	2.350.200,00
Prélèvements en recettes	-	2.152.623,13
Prélèvements en dépenses	1.618.033,13	-
Recettes globales	15.100.749,84	5.390.108,13
Dépenses globales	12.876.419,67	5.390.108,13
Boni / Mali global	2.224.330,17	-

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.947.876,03	47.334,60	-	15.995.210,63
Prévisions des dépenses globales	12.281.869,48	365,29	-	12.282.234,77
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.666.006,55	47.699,89	-	3.712.975.86

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.494.683,97	-	-	8.494.683,97
Prévisions des dépenses globales	8.494.683,97	-	-	8.494.683,97
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	-	-	-	-

3. Montants des dotations des entités consolidées

	Montant de la dotation	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	1.580.000,00	Budget pas encore établi
Fabrique d'église de Waimes	42.071,40	30/09/2019
Fabrique d'église d'Ondenval/Thirimont	14.424,07	01/08/2019
Fabrique d'église de Robertville	30.435,61	29/08/2019
Fabrique d'église de Sourbrodt	19.635,99	01/08/2019
Fabrique d'église de Faymonville	20.248,98	01/08/2019
Fabrique d'église Evangélique	4.673,00	29/08/2019
Zone de police Stavelot-Malmedy	540.676,20	
Zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne	392.123,20	25/10/2019

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

5. Distribution d'eau - Indexation de la contribution au Fonds Social de l'Eau.

Revu sa décision du 29 novembre 2018 fixant la contribution au Fonds Social de l'Eau à 0,0271 €/m³ facturé à partir du 01 janvier 2019 ;

Vu l'article D330-1 du Code de l'eau adopté par le Parlement wallon le 12 décembre 2014, relatif notamment à différents aspects de la fiscalité du secteur de l'eau;

Vu le courriel du 25 novembre 2019 de la Société Publique de Gestion de l'Eau invitant les distributeurs à adapter la contribution au Fonds Social de l'Eau de 0,0271 € par m³ facturé à 0,0272 € par m³ facturé ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/11/2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 27/11/2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

de fixer la contribution au Fonds Social de l'Eau à 0,0272 €/m³ facturé HTVA.

De ce fait, le tarif de vente de l'eau sera à partir du 01 janvier 2020 établi comme suit :

<u>La redevance</u>: (20 x CVD) + (30 x CVA *) Soit: (20 x 2,64 €) + (30 x 2,365 €) = 123,75 €

Les consommations :

- 1ère tranche de 0 à 30 m3 : 0,5 x CVD

soit : 0,5 x 2,64 € = 1,32 €

- 2ème tranche de 31 à 5.000 m3 : CVD + CVA*

soit : 2,64 € + 2,365 € = 5,005 €

- $3^{\text{ème}}$ tranche plus de 5.000 m³ : (0,9 x CVD) + CVA*

soit : (0,9 x 2,64 €) + 2,365 € = 4,741 €

Contribution au Fonds Social de l'Eau : 0,0272 €/m³ facturé HTVA.

6. Redevance sur les travaux exécutés dans le cadre d'une extension ou d'un renforcement du réseau public de distribution d'eau - Exercices 2020-2025

Revu sa décision du 24 octobre 2019 arrêtant le règlement de la redevance sur les travaux exécutés dans le cadre d'une extension ou d'un renforcement du réseau public de distribution d'eau pour les exercices 2020-2025;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de l'Environnement contenant le livre II – Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 avril 2017 portant exécution de l'article D.195, § 2, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau (M.B. 05.05.2017) entré en vigueur le 15 mai 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/12/2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 03/12/2019 et joint en annexe ;

Vu le projet de délibération arrêté par le Collège communal le 2 décembre 2019;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

^{*} CVA = Coût-Vérité Assainissement déterminé par la SPGE soit 2,365 €/m³ au 1er juillet 2017.

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020-2025, une redevance sur les travaux exécutés dans le cadre d'une extension ou d'un renforcement du réseau public de distribution d'eau.

Article 2:

Toute personne titulaire d'un droit réel sur un immeuble a droit, à sa demande et à sa charge, à ce que cet immeuble soit raccordé au réseau public de distribution de l'eau.

L'extension ou le renforcement du réseau public de distribution éventuellement nécessaires pour que l'immeuble soit raccordé est intégralement à charge du demandeur.

Article 3:

La redevance est établie sur base d'un décompte des frais réels diminuée de la prime accordée par le distributeur Modalités d'application de la redevance :

- §1^{er}. Lorsqu'il s'agit d'une extension ou d'un renforcement du réseau public de distribution pour un nouveau bâtiment destiné principalement à un logement individuel au sens de l'article 1^{er} du Code wallon du Logement, le demandeur bénéficie d'une prime accordée par le distributeur dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont arrêtées comme suit selon l'AGW du 20 avril 2017 :
 - 1°. Le montant de la prime visée à l'article D.195, § 2, est fixé forfaitairement à 100 euros par mètre d'extension du réseau public de distribution d'eau.
 - 2°. Lorsqu'un renforcement du réseau public de distribution d'eau est nécessaire, le montant de la prime est calculé comme suit :
 - en cas de remplacement d'une conduite-mère existante par une conduite-mère d'une capacité supérieure, le montant de la prime est fixé forfaitairement à 100 euros par mètre de conduite à poser en remplacement de la conduite existante ;
 - en cas de placement ou de remplacement d'autres installations, nécessaire à l'augmentation du débit et/ou de la pression disponible au point de branchement du raccordement, le montant de la prime est fixé forfaitairement à 1.500 euros pour l'ensemble de ces travaux.
 - 3°. Les différents montants visés aux alinéas 1° et 2° sont cumulés en fonction des travaux à réaliser. Toutefois, le montant global de la prime est dans tous les cas limité à un maximum de 4.000 euros par dossier ou au maximum à concurrence du montant HTVA de la facture.
 - 4°. Ces montants sont indexés au 1er janvier de chaque année et arrondis à l'euro, sur la base de l'évolution de l'indice santé, par référence à l'indice en application au 1er janvier 2016.
 - 5° La prime est déduite du montant HTVA de la facture.
- § 2. Lorsqu'il s'agit d'une demande de raccordement d'un immeuble couvert par un permis d'urbanisation non périmé ou par un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé, la demande n'est pas prise en compte tant que l'équipement ou le renforcement en distribution d'eau n'a pas été réalisé.
 - L'équipement ou le renforcement en distribution d'eau d'immeubles couverts par un permis d'urbanisation non périmé ou par un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé, en ce compris le renforcement éventuellement nécessaire du réseau existant, sont effectués intégralement à charge du titulaire du permis.
- § 3. Sauf accord du distributeur, l'extension du réseau public de distribution d'eau nécessaire au raccordement ou à l'équipement en eau d'un immeuble ne peut pas être posée dans une voirie privée.
 - Le distributeur conditionne cette dérogation à la cession à titre gratuit par le demandeur des droits réels nécessaires à la pose de l'extension, sa surveillance, son entretien et son remplacement, en ce compris le droit d'accéder à tout moment sans entrave à la voirie et au sous-sol contenant les canalisations, appareils, chambres et installations relevant du réseau public de distribution.
 - La partie de l'extension ou du renforcement qui est posée dans ou le long d'une voirie privée ne bénéficie nullement de l'application de la prime mentionnée au § 1^{er}.

Article 4:

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 4,00 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5:

Le présent texte fait partie intégrante du Règlement communal de distribution d'eau.

Article 6:

La présente décision annule et remplace celle précitée du 24 octobre 2019.

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Redevance sur les frais de raccordements au réseau de distribution d'eau, sur les réparations des installations et sur le placement de nouvelles conduites dans le cadre d'extension du réseau de distribution - Exercices 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/12/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 03/12/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le projet de délibération arrêté par le Collège communal le 2 décembre 2019;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance sur les frais de raccordements au réseau de distribution d'eau et sur les réparations des installations.

Article 2:

La redevance, hors TVA 6 %, est fixée comme suit :

§ 1

4,58 €	pour un mètre courant de tuyau PE-LD Ø 32 mm (1 pouce) fourni et placé (métrage = distance façade / domaine public), la tranchée en dehors du domaine public et le placement de la gaine de protection à 1,20 m de profondeur étant réalisés par le demandeur suivant les impositions du service de distribution d'eau
7,62 €	pour un mètre courant de tuyau PE-LD Ø 40 mm (5/4 pouce) fourni et placé (métrage = distance façade / domaine public), la tranchée en dehors du domaine public et le placement de la gaine de protection à 1,20 m de profondeur étant réalisés par le demandeur suivant les impositions du service de distribution d'eau
14,39 €	pour un mètre courant de tuyau PE-LD Ø 60 mm (2 pouces) fourni et placé (métrage = distance façade / domaine public), la tranchée en dehors du domaine public et le placement de la gaine de protection à 1,20 m de profondeur étant réalisés par le demandeur suivant les impositions du service de distribution d'eau
1.644,23 €	pour un nouveau raccordement de \emptyset 1" avec placement d'un compteur \emptyset 1", accessoires compris (robinets, clapet anti-retour, vannes d'arrêt,)

2.046,56 €	pour un nouveau raccordement de \emptyset 2" avec placement d'un compteur \emptyset 1", accessoires compris (robinets, clapet anti-retour, vannes d'arrêt,)
2.544,44 €	pour un nouveau raccordement de \emptyset 2" avec placement d'un compteur \emptyset 2", accessoires compris (robinets, clapet anti-retour, vannes d'arrêt,)
1.992,00 €	pour un nouveau raccordement de \emptyset 5/4" avec placement d'un compteur \emptyset 1", accessoires compris (robinets, clapet anti-retour, vannes d'arrêt,)
416,53 €	pour le placement de 1 compteur supplémentaire Ø 1" installé sur un raccordement existant
662,52 €	pour le placement de 2 compteurs supplémentaires Ø 1" installés sur un raccordement existant
955,45 €	pour le placement de 3 compteurs supplémentaires Ø 1" installés sur un raccordement existant
1.190,37 €	pour le placement de 4 compteurs supplémentaires Ø 1" installés sur un raccordement existant
1.429,43 €	pour le placement de 5 compteurs supplémentaires Ø 1" installés sur un raccordement existant
1.660,20 €	pour le placement de 6 compteurs supplémentaires Ø 1" installés sur un raccordement existant
1.894,08 €	pour le placement de 7 compteurs supplémentaires Ø 1" installés sur un raccordement existant
2.127,95 €	pour le placement de 8 compteurs supplémentaires Ø 1" installés sur un raccordement existant
2.361,83 €	pour le placement de 9 compteurs supplémentaires Ø 1" installés sur un raccordement existant
2.595,71 €	pour le placement de 10 compteurs supplémentaires \emptyset 1" installés sur un raccordement existant
122,16 €	pour le remplacement d'un compteur Ø 1" gelé ou rendu inutilisable par le propriétaire/abonné
182,16€	pour l'ensemble des opérations liées au contrôle du fonctionnement d'un compteur de diamètre 1" par le Service de la Métrologie ou par un organe indépendant agréé dans le respect de la procédure contradictoire définie par le Service de la Métrologie - Lorsque le compteur 1" soumis au contrôle est conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière, les frais de l'ensemble des opérations liées au contrôle sont à charge du demandeur. Lorsque le compteur n'est pas conforme, les frais sont supportés par le distributeur et ce, conformément à l'article 34 du Règlement général de Distribution d'eau adopté en séance du Conseil communal du 26 octobre 2017
258,72 €	pour le remplacement d'un compteur \emptyset 40 mm (5/4") gelé ou rendu inutilisable par le propriétaire/abonné
338,72 €	pour l'ensemble des opérations liées au contrôle du fonctionnement d'un compteur de diamètre 5/4" par le Service de la Métrologie ou par un organe indépendant agréé dans le respect de la procédure contradictoire définie par le Service de la Métrologie - Lorsque le compteur 5/4" soumis au contrôle est conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière, les frais de l'ensemble des opérations liées au contrôle sont à charge du demandeur. Lorsque le compteur n'est pas conforme, les frais sont supportés par le distributeur et ce, conformément à l'article 34 du Règlement général de Distribution d'eau adopté en séance du Conseil communal du 26 octobre 2017
300,44 €	pour le remplacement d'un compteur \emptyset 60 mm (2") gelé ou rendu inutilisable par le propriétaire/abonné
380,44 €	pour l'ensemble des opérations liées au contrôle du fonctionnement d'un compteur de diamètre 2" par le Service de la Métrologie ou par un organe indépendant agréé dans le respect de la procédure contradictoire définie par le Service de la Métrologie - Lorsque le compteur 2" soumis au contrôle est conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière, les frais de l'ensemble des opérations liées au contrôle sont à charge du demandeur. Lorsque le compteur n'est pas conforme, les frais sont supportés par le distributeur et ce, conformément à l'article 34 du Règlement général de Distribution d'eau adopté en séance du Conseil communal du 26 octobre 2017
1.609,89 €	pour le placement d'une bouche incendie sur une conduite de Ø 75, 90 et 100

1.727,39€	pour le placement d'une bouche incendie sur une conduite de Ø 160
673,20 €	pour la fourniture d'une loge pour 1 compteur de hauteur 1200 mm, tampon 12,5 To et isolation renforcée à placer par le demandeur
66,20 €	pour le placement d'un mètre courant d'une nouvelle conduite de diamètre 75 mm dans le cadre d'une extension du réseau d'eau, hors pièces spéciales et spécifiques
68,32 €	pour le placement d'un mètre courant d'une nouvelle conduite de diamètre 90 mm dans le cadre d'une extension du réseau d'eau, hors pièces spéciales et spécifiques
70,20 €	pour le placement d'un mètre courant d'une nouvelle conduite de diamètre 110 mm dans le cadre d'une extension du réseau d'eau, hors pièces spéciales et spécifiques
600,00 €	de caution pour le prêt d'un col de cygne

§2 - Le renouvellement du raccordement particulier à la demande de l'abonné a lieu au tarif fixé au § 1er.

Article 3:

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 4,00 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Intercommunale SPI - Assemblée générale du 17 décembre 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Société Provinciale d'Industrialisation ;

Vu le courriel du 7 novembre 2019 par lequel la Société Provinciale d'Industrialisation convoque à son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 au Génie civil sur le site du Val Benoît;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail y annexés ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SPI;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 21 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstentions (KLEIN Irène, THUNUS Christophe):

- d'approuver les trois points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de la Société Provinciale d'Industrialisation ainsi que les propositions de décisions y afférentes.
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

9. Intercommunale ECETIA SCRL - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019

Vu l'affiliation de la Commune de Waimes à l'Intercommunale ECETIA;

Vu la convocation de l'Intercommunale ECETIA à participer à son assemblée générale ordinaire le mardi 17 décembre 2019, à 18 heures, à la Cité Miroir, au Salon des Lumières, Place Xavier Neujean, 22 à 4000 LIEGE;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis les 7 et 28 novembre 2019 par l'Intercommunale ECETIA, relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

☐que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

☐qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 21 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour et 3 abstentions (KLEIN Irène, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, THUNUS Christophe):

- d'approuver les cinq points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 de l'Intercommunale ECETIA ainsi que les propositions de décision y afférente;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est communiquée à l'intercommunale ECETIA.

10. Intercommunale Idelux Environnement - Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2019

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10 heures à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

 $Vu \ les \ documents \ de \ travail \ annex\'es \ \grave{a} \ la \ sus dite \ convocation, \ relatifs \ aux \ diff\'erents \ points \ inscrits \ \grave{a} \ l'ordre \ du \ jour \ ;$

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 21 novembre 2019 ; Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstentions (KLEIN Irène, THUNUS Christophe):

- de marquer son accord sur les deux premiers points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 21 novembre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale stratégique du 18 décembre 2019 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'assemblée générale stratégique.

11. Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale du 18 décembre 2019

Considérant l'affiliation de la Commune de Waimes à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 21 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstentions (KLEIN Irène, THUNUS Christophe):

- d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale ORES Assets ainsi que les propositions de décisions y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

12. Intercommunale RESA S.A. - Assemblée générale du 18 décembre 2019

Vu la convocation de l'Intercommunale RESA à participer à son assemblée générale ordinaire le 18 décembre 2019, à 17 heures 30, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis les 15 et 29 novembre 2019 par l'Intercommunale RESA, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale RESA;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 21 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstentions (KLEIN Irène, THUNUS Christophe):

- . d'approuver les six points de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale RESA ainsi que les propositions de décisions y afférentes;
- . de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 ;
- . de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

13. Intercommunale NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu la convocation de l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l. à participer à son assemblée générale ordinaire le 19 décembre 2019, à 18 heures, au Centre funéraire de Liège-Robermont, rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 25 octobre 2019 par l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l., relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l.;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 21 novembre 2019 ; Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstentions (KLEIN Irène, THUNUS Christophe):

- . d'approuver les trois points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 de l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l. ainsi que les propositions de décisions y afférentes;
- . de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 ;
- . de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14. Intercommunale A.I.D.E. - Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu la convocation de l'Intercommunale A.I.D.E. à participer à son assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019, à 18 heures, à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 14 novembre 2019 par l'Intercommunale A.I.D.E., relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale A.I.D.E.;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 21 novembre 2019 ; Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour et 3 abstentions (KLEIN Irène, GERARDY Maurice, THUNUS Christophe):

- . d'approuver les trois points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019 de l'Intercommunale A.I.D.E. ainsi que les propositions de décisions y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019 ;
- . de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est communiquée à l'intercommunale AIDE SCRL.

15. Intercommunale ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-24, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-34 § 2 et L1523-1 à L1561-13 ;

Vu la convocation de l'Intercommunale ENODIA à participer à son assemblée générale ordinaire le vendredi 20 décembre 2019, à 17 heures, au siège social sis rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 18 novembre 2019 par l'Intercommunale ENODIA, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ENODIA ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 21 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré;

REFUSE, à l'unanimité :

d'approuver le point de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 de l'Intercommunale PUBLIFIN ainsi que les propositions de décisions y afférentes;

DECIDE:

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est communiquée à l'intercommunale ENODIA.

16. Arrêté de police du Bourgmestre du 22 novembre 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 22 novembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du marché de Noël, à Waimes, à partir du 4 décembre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

17. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 novembre 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 novembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de remplacement de raccordements, Outrewarche à Waimes , à partir du 16 décembre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

18. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 novembre 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 novembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de remplacement de raccordements, rue Andrifosse à Waimes, à partir du 17 décembre 2019;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

19. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 novembre 2019 - Confirmation
Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 novembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la balade en terre d'Artisans à Gueuzaine et Champagne à Waimes , à partir du 13 septembre 2020 ; Attendu que ce règlement de police est régulier ; Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;
CONFIRME, à l'unanimité
l'arrêté de police précité.

20. Arrêté de police du Bourgmestre du 2 décembre 2019 - Confirmation
Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 2 décembre 2019 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'installation d'appareils non cash pour la banque CBC, rue du Centre à Waimes, à partir du 16 décembre 2019 ; Attendu que ce règlement de police est régulier ; Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;
CONFIRME, à l'unanimité
l'arrêté de police précité.

21. <u>Communications</u>
Néant
